

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX 821569

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUEBUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

A R R E T E

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune de SARIAT-la CANEDA.

LE PREFET,

Commissaire de la République du département de la DORDOGNE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1973 autorisant
l'entreprise VAUX et Cie, domiciliée à Ste Mondane, 24370 CARLUX, à
exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de
la commune de SARIAT au lieu-dit "le Grézal",

VU la demande présentée le 28 avril 1982 enregistrée le
11 juin 1982 par laquelle l'entreprise VAUX et Cie sollicite l'autorisa-
tion d'étendre ladite carrière à la totalité de la parcelle 636 section I

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été
tenu à la disposition du pétitionnaire,

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de
l'INDUSTRIE AQUITAINE - POITOU-CHARENTES,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
de la DORDOGNE ;

.../...

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'entreprise VAUX et Cie dont le siège social est à Ste-Mondane 24370 CARLUX est autorisée à étendre à la totalité de la parcelle 636, section B, la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARLAT la CANEDA, au lieu-dit "Le Grézal", sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 1973.

ARTICLE 2 - Conformément aux plans joints à la demande, lesquels resteront annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur partie de la parcelle 636 de la section B d'une superficie globale approximative de 3,2 hectares.

Après extension l'autorisation d'exploiter porte sur la totalité de la parcelle cadastrée dans la section B sous le n° 636,

La superficie globale approximative s'élevant à 4 hectares.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1973.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La profondeur maximale du front ne dépassera pas 50 m mètres, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement de l'ordre de 1 m, l'exploitation étant conduite par fronts dont la hauteur ne dépassera pas 15 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, la conservation des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues par le document notice d'impact annexé à la demande du pétitionnaire et notamment :

- après exploitation les banquettes résiduelles seront recolonisées d'une végétation locale en parfaite harmonie avec l'environnement.
- les fronts seront habillés d'une végétation arbustive et herbacée qui sera réalisée par projection sur les parois d'un mélange de graines, d'engrais et de matières organiques spécialement conçus à cet effet.
- des écrans boisés seront mis en place dès le début de l'exploitation pour masquer la carrière à la vue des observateurs circulant sur le CD 704. On utilisera à cet effet les stocks de terres de découverte existant sur la carrière actuelle.

A la fin de l'exploitation les terres de découverte seront réutilisées pour la remise en état de la carrière et seront uniformément réparties et régaliées sur le carreau de celle-ci. Une plantation sera mise en place sur la surface ainsi traitée.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de SARIAT la CANEDA qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

.../...

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise VAUX et Cie domiciliée à Sainte Mondane - 24370 CARLUX.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de SABLAT LA CANEDA par les soins du Maire.

ARTICLE 13 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la DORDOGNE
le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de SABLAT
le Maire de la commune de SABLAT LA CANEDA,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Aquitaine - Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX , le 15 SEPT. 1982
LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Par ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général,
Signé : Jean DARBON



Ailey

